

VD_GERICHTE PE19.016875 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.016875

FR: VD_GERICHTE PE19.016875 du 7 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.016875 del 7 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

La reprise de cause relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 1.3

En l'occurrence, dans son arrêt du 14 mars 2023, le Tribunal fédéral a considéré notamment ce qui suit (consid. 1.3.1 et 2.3.2) : « En ce qui concerne la première instance, il n'est pas possible de déduire quelle est la somme à allouer, tant au regard de la motivation du recours que de la décision attaquée, voire même du rapprochement de ces deux actes. En tout état, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de chiffrer d'office les prétentions du recourant, comme il le requiert en enjoignant les juges fédéraux à "s'inspirer, à titre indicatif, des

- 5 - notes de frais et honoraires produites par le Conseil de la partie plaignante" (cf. mémoire de recours, p. 6). Partant, faute pour le recourant d'avoir chiffré ses conclusions relatives à l'indemnité réclamée selon l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance, le recours est irrecevable à cet égard. (...) l'autorité précédente devait considérer que le ministère public avait ouvert une instruction contre le recourant alors qu'il n'était ab initio pas légitimé à le faire, ce qu'il lui appartenait pourtant d'examiner d'office et soigneusement, dès la réception de la plainte pénale (cf. art. 310 al. 1 let. b CPP), en présence d'un élément d'extranéité d'emblée reconnaissable (cf. art. 7 al. 1 CP). Dans ce contexte, les frais de la procédure de première instance ne pouvaient pas être mis à la charge du recourant en application de l'art. 426 al. 2 CPP (cf. art. 426 al. 3 let. a CPP; consid. 2.1 supra). ».

- 6 -

E. 2.1

Le sort des frais de première instance (ch. VII du dispositif du jugement du 7 mars 2022 du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte) découle directement de la réforme du jugement attaqué (ch. II/VII du dispositif du jugement du 31 août 2022 de la Cour d'appel

pénale) prononcée par l'arrêt du Tribunal fédéral, le renvoi ne portant pas sur ce point. Partant, ces frais, à hauteur de 3'175 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 2.2.1

Pour le reste, soit pour ce qui est du renvoi prononcé par ailleurs, l'appelant P._____ obtient gain de cause au vu de l'issue définitive de la procédure, son appel devant être entièrement admis. Il ne saurait donc davantage être tenu aux frais d'appel, même partiellement, tant pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2023 que pour la reprise de cause. Partant, ces frais seront également laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 2.2.2

Autre est la question de l'indemnité devant être allouée à P._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Il découle des motifs et du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral que la réforme du jugement attaqué par suite de l'admission partielle du recours du prévenu libéré est limitée au sort des frais de première instance, le recours étant irrecevable (sous l'angle de la réforme) en tant qu'il portait sur l'indemnité. L'appréciation de l'autorité inférieure sur ce dernier point n'a donc pas été invalidée par la juridiction fédérale, nonobstant le renvoi prononcé par ailleurs. La Cour de céans a alloué à l'appelant une indemnité réduite de 2'000 fr. sur la base d'une pleine indemnité théorique d'un montant de 2'500 fr., diminuée d'un cinquième, soit dans la même mesure que les frais (consid. 8, déjà cité). L'appelant obtenant entièrement gain de cause, c'est une pleine indemnité d'un tel montant qui lui sera allouée, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2023, soit un montant

- 7 - de 2'500 fr., à la charge de l'Etat. Faute pour l'appelant d'avoir procédé en reprise de cause, aucune indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne lui sera allouée pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 3

L'appel doit donc être entièrement admis et le jugement rendu le 7 mars 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte modifié dans le sens qui précède.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.